

possession de l'office, ou charge usurpée.

aura prétendu avoir droit à tout tel office, place, charge, franchise, ou privilège, cette partie sera en droit, après avoir prêté le serment d'office et après avoir souscrit telle reconnaissance qui sera requise par la loi quant à l'exécution des devoirs de telle charge, de reprendre l'exercice de telle charge ou franchise ; et il sera de son devoir de demander 5 immédiatement après au défendeur dans telle cause toutes les clefs, livres, papiers et insignes qui sont sous la garde ou en la possession du défendeur, appartenant à la charge ou franchise dont elle aura été dépossédée ; et si tel défendeur refuse ou néglige de livrer tels clefs, livres, papiers et insignes conformément à telle demande, ou empêche 10 en aucune manière quelconque la personne qui aura ainsi obtenu jugement en sa faveur d'exercer telle charge ou franchise, elle sera coupable de délit (*misdeemeanor*), et dans tout tel cas de refus, ou négligence il sera loisible à la cour ou au juge d'ordonner au shérif du district de prendre possession de tels clefs, livres, papiers et insignes 15 et de les remettre à la partie qui a droit ou qui a été déclarée par le dit jugement avoir droit à la dite charge ou franchise comme susdit.

En cas de refus le shérif prendra possession des clefs, livres, etc.

Le proc. gén. fera la poursuite dans les cas d'intérêt public.

515 Dans tous les cas de *mandamus* prévus sous le 2^e paragraphe de la section 152 du présent acte, il sera du devoir du procureur général de sa majesté pour le temps d'alors de faire la demande et poursuite, 20 pour et au nom de sa majesté, de tout mandat ou ordre de *mandamus*, tel que prescrit par cet acte, lorsqu'il aura lieu de croire que ces droits peuvent être établis dans aucune cause d'un intérêt public, et aussi dans tout autre cause dans laquelle il sera donné des sûretés suffisantes pour indemniser le gouvernement de cette province de tous frais et 25 dépens à être encourus par telle procédure.

Lorsqu'une corporation sera dissoute, il se.na nommé un curateur à ses biens, et la distribution des deniers s'en fera entre les créanciers.

516 Lorsqu'une corporation, corps public ou bureau aura forfait ses droits de corporation, ses privilèges et franchises pour en avoir abusé, n'en avoir pas usé ou y avoir renoncé, jugement sera rendu, déclarant que telle corporation sera dépossédée et exclue de tels droits 30 de corporation, privilèges et franchises, et que la dite corporation, corps public ou bureau sera dissout ; et la cour ou le juge prononçant tel jugement, nommera un curateur aux biens et effets de la dite corporation, corps public ou bureau, dont le devoir sera, après avoir donné caution à la satisfaction de la cour ou du juge, de bien et dûment gérer ces biens 35 et effets, d'en prendre possession et d'en faire un inventaire en bonne et due forme en présence d'un ou plusieurs des membres de telle corporation, corps public ou bureau ; et après avoir fait cet inventaire, de disposer de tous les biens mobiliers d'iceux dont il aura ainsi pris possession, le plus avantageusement possible ; et après en avoir réalisé les 40 deniers en provenant, faire répartir ces deniers aux différents créanciers de telle corporation, corps public ou bureau, par la cour de district siégeant dans le district dans lequel le principal bureau ou lieu des affaires de telle corporation, corps public ou bureau sera situé lors de tel jugement ; pourvu toujours, qu'avis soit dûment donné aux créanciers par 45 au moins trois avertissements publiés dans au moins deux journaux publics que la cour prescrira ; et le premier de ces avertissements sera publié au moins deux mois avant le jour fixé et mentionné comme le jour auquel le dit curateur fera sa demande à la cour pour effectuer la dite distribution ; et pourvu aussi, s'il reste alors quelques dettes dues 50 par telle corporation, corps public ou bureau, qu'on adoptera, à l'égard de telle corporation, corps public ou bureau, et de la distribution des deniers en provenant entre leurs créanciers et les parties y intéressées,